

La classe exceptionnelle des P.EPS

Mesure phare de la réforme des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), la création de la classe exceptionnelle était présentée par ses promoteurs comme la contrepartie de

- la non compensation des pertes de pouvoir d'achat accumulées depuis 2000,
- la suppression d'une notation chiffrée, encadrée par des grilles nationales, tenant compte de l'échelon,

- et l'instauration d'un accompagnement obligatoire faisant peser une grave menace sur la liberté pédagogique des enseignants.

La note de service n° 2017-175 du 24 novembre 2017 publiée au BO n°41 du 30 novembre 2017 en précise la mise en œuvre. Au vu de ce texte, la classe exceptionnelle tient-elle ses promesses ?

Qu'est-ce que la classe exceptionnelle ?

La classe exceptionnelle est le troisième grade du corps des professeurs d'Éducation Physique et Sportive. Elle comporte quatre échelons et un échelon spécial (article 3 du décret n°80-627 du 4 août 1980) et permet d'accéder à une échelle de rémunération plus élevée.

► Elle n'est pas destinée à tous les P.EPS : il s'agit pour l'essentiel d'un grade à accès fonctionnel (GRAF). A cet égard, elle s'inscrit contre le statut général de la fonction publique qui dispose que « le grade est distinct de l'emploi » et que « le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent » (article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). Contrairement, par exemple, à la promotion à la hors classe, l'accès à la classe exceptionnelle est conditionné à l'exercice de missions particulières. Avec la classe exceptionnelle, ce n'est plus le grade qui donne vocation à occuper un emploi mais l'emploi qui donne vocation à occuper un grade. Il s'agit d'un pas supplémentaire pour transformer la fonction publique de carrière en une fonction publique d'emploi. Force

Ouvrière s'était opposée à la mise en place d'un tel grade fonctionnel sous les gouvernements Fillon et Valls, elle y reste opposée et revendique le droit effectif à une carrière complète pour tous. Chaque P.EPS doit pouvoir atteindre la hors échelle A avant de partir à la retraite.

► Pour les concepteurs de la réforme, la classe exceptionnelle est une première réponse aux préconisations de la Cour des Comptes qui, déplorant « l'insuffisance de l'encadrement intermédiaire » exige « [d'] identifier des fonctions de coordination (coordination disciplinaire, coordination de niveau) et d'appui (tutorat, personnes ressources), assurées par un membre de l'équipe partiellement déchargé de cours à cet effet ; [d'] inscrire ces fonctions dans le parcours professionnel des enseignants » (Cour des Comptes, Gérer les enseignants autrement, rapport public thématique, mai 2013 p.56 et 143). Force Ouvrière combat toute tentative de caporaliser les professeurs d'EPS.

Echelon de la classe exceptionnelle	Durée de séjour	Indice majoré
1 ^{er} échelon	2 ans	690
2 ^{ème} échelon	2 ans	730
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	770
4 ^{ème} échelon		826
échelon spécial 1 ^{er} chevron	1 an	885 (HEA1)
échelon spécial 2 ^{ème} chevron	1 an	920 (HEA2)
échelon spécial 3 ^{ème} chevron		967 (HEA3)



Suis-je éligible à la classe exceptionnelle ?

Vous pouvez accéder à la classe exceptionnelle des P.EPS au titre du premier ou du second vivier.

Premier vivier (représentant 80% des promotions) : les fonctions exercées

Pour être promu au titre du premier vivier vous devez avoir atteint au 1^{er} septembre 2017 (au 31 août 2018 pour la campagne 2018) au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe des P.EPS et justifier de 8 ans de fonctions particulières (article 15 du décret n°80-627 du 4 août 1980).

L'arrêté du 10 mai 2017 fixe la liste de ces fonctions particulières :

- référent auprès des élèves en situation de handicap
- formateur académique ;
- maître formateur ;
- conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré ;
- directeur de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)
- directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques;
- directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA);
- directeur de centre d'information et d'orientation ;
- directeur d'école et chargé d'école
- personnel affecté ou exerçant dans une école, un établissement ou dans un service relevant de l'éducation prioritaire
- personnel affecté dans l'enseignement supérieur.

La durée d'exercice peut avoir été continue ou discontinuée. Le principe de portabilité s'applique aux fonctions exercées dans un des corps enseignants, d'éducation et psychologues relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

► Le SNFOLC dénonce le caractère arbitraire tant de ces fonctions que de leur condition de validation. Pourquoi exclure, par exemple, l'exercice en SEGPA ou les missions de chargé d'inspection ? Pourquoi les services accomplis dans une université étrangère ne seront-ils pas pris en compte ?

Deuxième vivier (représentant 20% des promotions) : l'excellence du parcours

Pour être promu au titre du second vivier, vous devez avoir atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe des P.EPS au 1^{er} septembre 2017 (au 31 août 2018 pour la campagne 2018) et « fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de [votre] carrière ».

Quelles démarches dois-je accomplir ?

Elles sont différentes selon le vivier dans lequel vous êtes éligible.

Pendant une période transitoire de quatre ans, pour participer à la campagne de promotion au titre du premier vivier vous devrez faire acte de candidature en renseignant sur I-Prof un CV et une fiche de candidature (article 38 du décret n° 2017-786 du 5 mai 2017).

En revanche, si vous avez atteint le 6^{ème} échelon de la hors des P.EPS vous serez automatiquement examiné au titre du deuxième vivier. Cependant il vous est conseillé de mettre à jour votre CV.

Si vous êtes éligible aux deux viviers et que vous avez fait acte de candidature au premier, vous serez examiné lors de la même campagne de promotion au titre de chacun des deux viviers.

Quel sera le calendrier des campagnes 2017 et 2018 de promotion à la classe exceptionnelle ?

Campagne 2017 (calendrier prévisionnel susceptible de modifications)

30 novembre 2017 : publication au BOEN de la note de service et de l'arrêté relatifs à la classe exceptionnelle

Du 8 au 22 décembre 2017 : saisie des candidatures (pour le 1^{er} vivier) à la classe exceptionnelle des P.EPS

Du 2 au 21 janvier 2018 : vérification de la recevabilité des demandes et recueil des avis des chefs d'établissement et des inspecteurs

Du 22 au 26 janvier 2018 : propositions des recteurs

Du 6 au 18 février 2018 : CAPA classe exceptionnelle des P.EPS

Ainsi, la campagne 2017 sera réalisée en 2018 afin de reporter sur le budget de l'Etat 2018 les effets de ces promotions.

Campagne 2018 (calendrier prévisionnel susceptible de modifications)

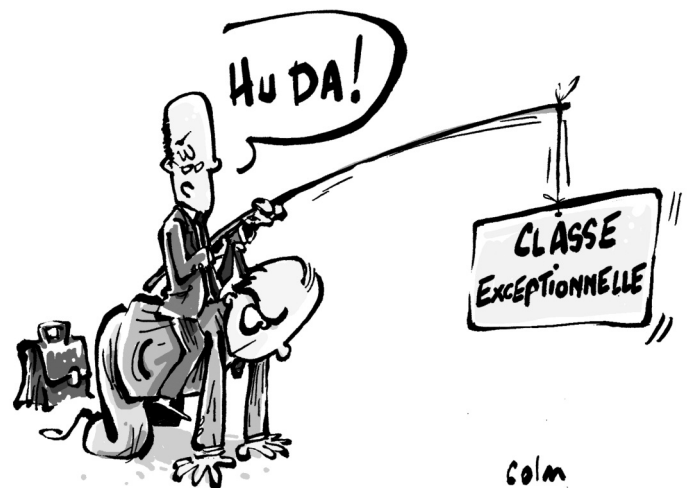
22 février 2018 : publication de l'arrêté d'ouverture des candidatures à la classe exceptionnelle des P.EPS

Du 3 au 16 avril 2018 : saisie des candidatures à la classe exceptionnelle des P.EPS (pour le 1^{er} vivier)

Du 17 avril au 2 mai 2018 : vérification de la recevabilité des demandes et recueil des avis des chefs d'établissement et des inspecteurs

Du 3 au 11 mai 2018 : propositions des recteurs

Du 22 mai au 1^{er} juin 2018 : CAPA classe exceptionnelle des P.EPS



Abonnez-vous à la Newsletter du SNFOLC sur la page d'accueil du site. Vous serez régulièrement informé des nouvelles publications importantes mises en ligne sur le site du syndicat.

Site Internet du SNFOLC
www.fo-snfolc.fr

Comment seront départagés les candidats à la classe exceptionnelle ?

Les P.EPS sont classés pour chacun des deux viviers par ordre décroissant de barème, toutes disciplines confondues. Le barème prend en compte l'ancienneté dans la plage d'appel et l'appréciation du recteur.

Ancienneté dans la plage d'appel

Echelon et ancienneté	Points
3 ^{ème} échelon de la hors classe sans ancienneté	3 points
3 ^{ème} échelon de la hors classe ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
3 ^{ème} échelon de la hors classe ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	9 points
4 ^{ème} échelon de la hors classe sans ancienneté	12 points
4 ^{ème} échelon de la hors classe ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
4 ^{ème} échelon de la hors classe ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18 points
4 ^{ème} échelon de la hors classe ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	21 points
4 ^{ème} échelon de la hors classe sans ancienneté	24 points
5 ^{ème} échelon de la hors classe sans ancienneté	27 points
5 ^{ème} échelon de la hors classe ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jour	30 points
5 ^{ème} échelon de la hors classe ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33 points
6 ^{ème} échelon de la hors classe sans ancienneté	36 points
6 ^{ème} échelon de la hors classe ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39 points
6 ^{ème} échelon de la hors classe ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42 points
6 ^{ème} échelon de la hors classe ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45 points
6 ^{ème} échelon de la hors classe ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48 points

Appréciation du recteur

L'appréciation du recteur est établie à partir des appréciations littérales de l'inspecteur et du chef d'établissement. Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre des années 2017 et 2018 s'élève à : 20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier

Appréciation	Points
Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

5% maximum des candidatures recevables pour le second vivier

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé au titre des années 2017 et 2018 à :

20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier

30% maximum des candidatures recevables pour le deuxième vivier

► Ce barème est très déséquilibré. Le critère le plus objectif, l'avancement dans la carrière, n'aura qu'une influence marginale dans les promotions. En revanche l'appréciation du recteur jouera un rôle prépondérant alors même qu'elle apparaît comme la plus arbitraire. Elle ne pourra faire l'objet d'aucune contestation de la part des intéressés. Or, le ministère estime que 50 à 60% des promus auront obtenu une appréciation « Excellent ». En cas d'égalité de barème, il n'est prévu aucune règle de départage. Il est vrai que selon la note de service, celui-ci n'a qu'une valeur indicative...

Combien de P.EPS devraient être promus à la classe exceptionnelle ?

Le nombre de promotions à la classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage fixé par un arrêté du 10 mai 2017 à 2,51 % de l'effectif du corps des P.EPS en 2017, 5,02% en 2018, 7,53% en 2019, 8,15% en 2020, 8,77% en 2021, 9,39% en 2022, 10% à partir de 2023.

Selon une simulation réalisée par le ministère de l'Education nationale, sur les 29 416 P.EPS en activité ou détachés, 2 066 seraient promouvables à la classe exceptionnelle au titre du premier vivier et 2 345 au titre du second vivier. Ces chiffres permettraient de prononcer en 2017, un minimum de 586 promotions au titre du premier vivier, et un maximum de 146 au titre du second vivier (Annexe à la lettre DGRH B2 n°2016-0072 du 16 décembre 2016).

► 146 promotions pour toutes les académies au titre du vivier comptant le plus de collègues, c'est dérisoire. De plus, le mode de calcul du contingent d'accès à la classe exceptionnelle à partir d'un pourcentage du corps risque à terme de bloquer le flux de promotions si les rectorats choisissent, en fonction de leurs priorités locales, de privilégier les candidats les plus jeunes.

Si je suis promu, comment serai-je reclassé ?

Les règles de reclassement sont fixées par l'article 15-1 du décret n°80-627 du 4 août 1980 :

« Les professeurs d'éducation physique et sportive promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe. [...] »

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 11 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les professeurs d'éducation physique et sportive ayant atteint le 6^e échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.»

Echelon, ancienneté et indice majoré à la hors classe - Avant la promotion		Echelon et indice majoré à la classe exceptionnelle - Après la promotion
3 ^{ème} échelon (IM 657)	< 2 ans	1 ^{er} échelon (IM 690))
	≥ 2 ans	2 ^{ème} échelon (IM 730)
4 ^{ème} échelon (IM 705)	< 2 ans	2 ^{ème} échelon (IM 730)
	≥ 2 ans	3 ^{ème} échelon (IM 770)
5 ^{ème} échelon (IM 751)	< 2 ans 6 mois	3 ^{ème} échelon (IM 770)
	≥ 2 ans 6 mois	4 ^{ème} échelon (IM 826)
6 ^{ème} échelon (IM 793)		4 ^{ème} échelon (IM 826)

Quand pourrai-je être éligible à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle ?

Le premier tableau d'avancement à l'échelon spécial devrait avoir lieu au titre de la campagne 2018. Ne pourront y être inscrits que les P.EPS ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle.

Le contingent de promus sera calculé de façon à ce que les P.EPS à l'échelon spécial représentent 20% des effectifs de la classe exceptionnelle (article 1 de l'arrêté du 10 mai 2017).

En quoi le SNFOLC peut-il m'aider ?

Les propositions rectorales sont examinées en Commission Administrative Paritaire Académique (CAPA).

Pour permettre au SNFOLC d'interroger l'administration sur votre dossier et faire valoir les points positifs qu'il contient, il est indispensable de renvoyer à la section départementale la fiche de suivi syndical renseignée en joignant une copie de votre CV, de votre fiche de candidature et en communiquant tous les éléments susceptibles de soutenir votre candidature (rapport d'inspection, notice de notation administrative...). Le SNFOLC vous informera à toutes les étapes de l'avancée de votre dossier et vous préviendra de votre résultat final.

► La création de la classe exceptionnelle est loin de répondre aux attentes des professeurs d'EPS. Seule une infime minorité d'entre eux

Indépendante des partis politiques, des églises, des gouvernements, Force Ouvrière a pour seul objet la défense des intérêts moraux et matériels des salariés. Depuis 2011, elle est la troisième organisation la plus représentative de l'Education nationale et la première de la fonction publique de l'Etat.

en bénéficiera et les règles de reclassement font que ces derniers devront prolonger leur carrière pour espérer une rémunération au troisième chevron de la hors échelle A.

Beaucoup ont également été touchés par la refiscalisation des heures supplémentaires, le remplacement de la quasi-totalité des décharges statutaires par des IMP moins rétribuées, non indexées sur la valeur du point d'indice et dont l'attribution est laissée au bon vouloir de l'administration, la non rémunération des surveillances d'examens blancs en dehors des heures de cours, la non rémunération des heures de vie de classe, la diminution de 750 euros de l'indemnité attribuée aux tuteurs de stagiaires, la suppression de l'indemnité de 500 euros pour trois HSA, la perte du bénéfice de la prime d'entrée dans le métier de 1 500 € pour les certifiés ayant exercé pendant plus de trois mois comme non titulaires, la suppression de l'échelonnement spécifique pour les professeurs devenus bi-admissibles après 2017...

En revanche, tous les P.EPS ont été affectés par le gel du point d'indice de 2010 à 2016, puis de nouveau à partir de 2018, et par l'augmentation du taux de retenue pour pension civile (7,85% en 2010 ;... 10,56% en 2018 ; 10,83% en 2019 et 11,10% en 2020).

C'est pourquoi, le SNFOLC continue de revendiquer :

- un déroulement de carrière complet qui permette à tous les P.EPS d'atteindre l'indice terminal de leur corps (HEA3),
- une augmentation de 16% de la valeur du point d'indice de la fonction publique,
- le maintien du code des pensions et de leur calcul sur la base de 75 % des six meilleurs mois de traitement,
- la suppression de la journée de carence (c'est-à-dire non rémunérée en cas de congé de maladie ordinaire),
- le retrait du projet gouvernemental de majoration de 1,7 point de la CSG.

Adhérez au SNFOLC
Contactez les sections départementales du
SNFOLC (flashcode)



FO

Demande d'information ■

ou d'adhésion ■

P.EPS

Nom :

Prénom :

Adresse :

Nom et adresse de l'établissement :

Téléphone :

Courriel :

Bulletin à renvoyer à la section départementale (utilisez le flashcode)